PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P053
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P053 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Beauchoux », porté par la SAS Lumiti sur la commune de Villedômain (37), reçue le 11 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 922 kWc sur un terrain d'environ 1 ha à Villedômain (37) et

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

qu'il comporte des locaux techniques de 40 m^2, une citerne d'eau de 60 m^3, une clôture et une haie arbustive d'une longueur de 50 mètres au nord du site ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :
- sur un terrain agricole inexploité depuis une dizaine d'années, actuellement enherbé et mis à disposition pour des volailles à titre privé,
- à proximité du « Bois tué »,
- en limite d'une mare d'environ 200 m^2 et d'un fossé qui longe le site au sud ;

CONSIDERANT que la commune de Villedômain est soumise au règlement national d'urbanisme ; que dans ce cadre, la construction d'une installation photovoltaïque peut-être envisagée dès lors que la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière est démontrée ;

CONSIDERANT d'après le dossier que le projet vise à contribuer au développement des énergies renouvelables sur un terrain aujourd'hui inexploité et à lutter contre le changement climatique ;

CONSIDERANT qu'aucune information du dossier ne démontre un maintien significatif de l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque ; que le site accueillera les volailles du propriétaire à titre privé ;

CONSIDERANT que le diagnostic de la zone d'implantation du projet a permis la définition de plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts :
- l'évitement des haies, arbres isolés et de la mare,
- l'adaptation du planning du chantier pour éviter les périodes sensibles pour la reproduction de la faune,
- l'installation d'une clôture perméable à la petite faune,
- la plantation de haies arbustives,
- le suivi et la coordination environnementale du chantier avec une mise en défens des secteurs les plus sensibles ;

CONSIDERANT que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le site retenu pour le projet est en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Beauchoux », porté par la SAS Lumiti sur la commune de Villedômain (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 avril 2025
Pour la préfète et par délégation,

Florian
LEWIS
florian.lewis

Signature numérique de Florian LEWIS florian.lewis
Date : 2025.04.10 18:50:47 +02'00'

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr